

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.374 du 11 juillet 2007

G./A.183.338/VI-17.435

En cause : **la société anonyme SOCIÉTÉ LIÉGEOISE
DE MICRO-INFORMATIQUE,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la société anonyme PRIMINFO,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Virginie DOR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 mai 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MICRO-INFORMATIQUE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du 8 mai 2007 par laquelle le ministre de la Formation de la REGION WALLONNE a attribué à la S.A. PRIMINFO le marché relatif au projet Cyberclasse : fourniture des postes client et installation de tout l'équipement informatique (postes clients et serveurs) mis à disposition de chaque implantation scolaire (primaire, secondaire et de promotion sociale) concernée par le projet";

Vu l'arrêt n° 171.632 du 30 mai 2007 accueillant la demande d'intervention de la société anonyme PRIMINFO et remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2007 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Virginie DOR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 25 mai 2007, la partie adverse a décidé de retirer la décision attaquée; que cette décision de retrait a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, demande rejetée par l'arrêt n° 172.065 du 8 juin 2007 faute de moyens sérieux; que le retrait de la décision attaquée ne faisant plus l'objet d'une contestation au stade du référé, il y a lieu de se prononcer sur le sort de la présente demande de suspension; qu'en raison du retrait précité, la présente demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze juillet deux mille sept par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.